



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 11 décembre 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

**Rapport de l'Inspection des Installations classées
pour la protection de l'environnement au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet	Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières.
Référence(s)	Bordereau de la préfecture du Gard du 27 novembre 2014
Pièce(s)-Jointe(s)	Un projet d'arrêté préfectoral

Exploitant	Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues
Adresse du siège social	Chemin communal des Sableyes 30400 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON
Adresse du site	Lieu dit Les Sableyes 30400 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON
Activité	Centre de transit, de broyage et plate-forme de compostage de déchets ménagers et assimilés
Régime	Autorisation

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

1 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT.

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, le SMICTOM Rhône-Garrigues est concerné et a transmis à monsieur le préfet du Gard, le 18 novembre 2014, sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt de ses installations de la plate-forme de Villeneuve Lez Avignon .

EXPLOITANT	VILLE	RÉFÉRENCE ET DATE DE L'AP D'AUTORISATION	RUBRIQUE(S) SOUMISE(S) À GF	DATE DE LA PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET DE SES ÉVENTUELS COMPLÉMENTS
SMICTOM Rhône-Garrigues	VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON	n° 05.050N du 26 mai 2005 et APC n° 11.078N du 28 juin 2011	2791-1	18 novembre 2014

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT.

Le centre de transit et de compostage de résidus urbains se trouve proche de la R.N 580 à 3 Km des agglomérations de Villeneuve, les Angles et Pujaut. Il est entouré par des habitations dispersées et par la plate-forme de tri et de transit de DIB de la Sté PAPREC. Sur le centre transitent les déchets ménagers des 10 communes adhérentes au SMICTOM, représentant une population d'environ 43 500 habitants.

La capacité de collecte est de l'ordre 16.200 t/an, se répartissant comme il suit, pour l'année 2013 :

- FFOM : 2 555 t/an.
- Déchets verts : 2 010 t/an.
- Ordures ménagères à transférer : 8 103 t/an.
- Emballages recyclables : 1 300 t/an.

Une partie des déchets verts transitant sur le site ne fait l'objet que d'un broyage avant d'être dirigée vers la plate-forme de compostage de Tarascon (13), exploitée par la Sté SEDE.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ;

Les propositions de montant transmis par la SMICTOM Rhône-Garrigues figurent dans le tableau donné en annexe 1.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

Le montant total des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et les dispositions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 susvisés.

L'indice TP01 retenu (699,8) correspond à celui de mai 2014.

Le montant prend en compte l'ensemble des déchets susceptibles d'être présent sur le site.

Le montant proposé a été corrigé par l'inspection, pour prendre en compte :

- une erreur de calcul sur le coefficient α (indice d'actualisation des coûts). Ainsi le coefficient α est de 1,0516 et non de 1,07 ;
- un coût du gardiennage (Mg) de 15 000 € et non de 7 000 €, conformément à la circulaire du 20 novembre 2013 susvisée.

Le montant des garanties financières retenu est de **100 028 € TTC**.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets non dangereux susceptibles d'être présentes sur le site et précisées ci-après :

Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Ordures ménagères	55 tonnes
Compost	495 tonnes
Déchets verts non broyés	30 tonnes
Déchets verts broyés	60 tonnes
Emballages recyclables	22 tonnes
FFOM	21 tonnes

Ces quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockées sur le site, qui n'étaient pas précisées dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 2011, sont fixées à l'article 12 du projet d'arrêté complémentaire.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

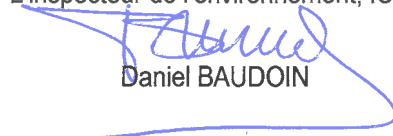
Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Gard de fixer par arrêté préfectoral complémentaire :

- le montant des garanties financières applicables au SMICTOM Rhône-Garrigues tel qu'indiqué en annexe 1 du présent rapport,
- les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport a été communiqué au SMICTOM Rhône-Garrigues qui n'a pas formulé de remarques particulières.

Il est proposé à Mr le préfet du Gard de soumettre le projet d'arrêté complémentaire à l'avis du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement, ICPE


Daniel BAUDOIN

Proposé par le Chef de la Subdivision


Olivier BOULAY

Annexe 1 - Tableau du montant des garanties proposées par le SMICTOM Rhône-Garrigues à VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

Avec **M**, le montant global des garanties proposé étant égal à **Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]**

SOCIÉTÉ	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
EXPLOITANT	MONTANT GLOBAL	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
SMICTOM Rhône-Garrigues	100 028 €	1,1	42 708 €	1,0516	0 €	210 €	30 650€	15 000 €

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

Fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du centre de transit, de broyage et de compostage de déchets ménagers et assimilés exploité par le **Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues à VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON** .

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 05.050N du 26 mai 2005 réglementant l'exploitation du centre de transit, de broyage et de compostage de déchets ménagers et assimilés exploité par le **SMICTOM de VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON**, visé sous la rubrique principale n° 2791-1°;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 juin 2011 prenant acte que le centre de transit, de broyage et de compostage de déchets ménagers et assimilés est exploité par le **SMICTOM Rhône-Garrigues** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 11.078N du 28 juin 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 05.050N du 26 mai 2005 susvisé actualisant le classement des installations du site ;
- Vu** la lettre en date du 18 novembre 2014 par laquelle le **Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues** transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de traitement de déchets non dangereux, par emploi d'un broyeur, visées sous la rubrique principale n° 2791-1°;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2791-1° de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que les garanties financières doivent être étendues aux principales installations du site et non uniquement limitées aux installations visées par le nouveau dispositif, selon le principe de connexité des installations ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi sur la base des quantités de déchets et de produits non dangereux entreposés sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le **Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues** dont le siège social est fixé Chemin communal des Sableyes 30400 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son centre de transit, de broyage et de compostage de déchets ménagers et assimilés situé à VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON, lieu-dit Les Sableyes sur les parcelles n°s 65 et 66 de la section AW du plan cadastral pour une surface de 25 232 m².

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Importance de l'installation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, par emploi d'un broyeur pour le traitement des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), la quantité de déchets traités étant supérieure à 10t/j.	La quantité de déchets traités étant de 96 t/j (12 t/h x 8 h)

ainsi qu'aux activités connexes du centre de transit et de compostage de déchets ménagers et assimilés selon le principe de connexité des installations.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **100 028 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,80 (mai 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 16 février 2015, soit **20 005,60 € TTC**. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
16 février 2015	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé :

Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Ordures ménagères	55 tonnes
Compost	495 tonnes
Déchets verts non broyés	30 tonnes
Déchets verts broyés	60 tonnes
Emballages recyclables	22 tonnes
FFOM	21 tonnes

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 14 :AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

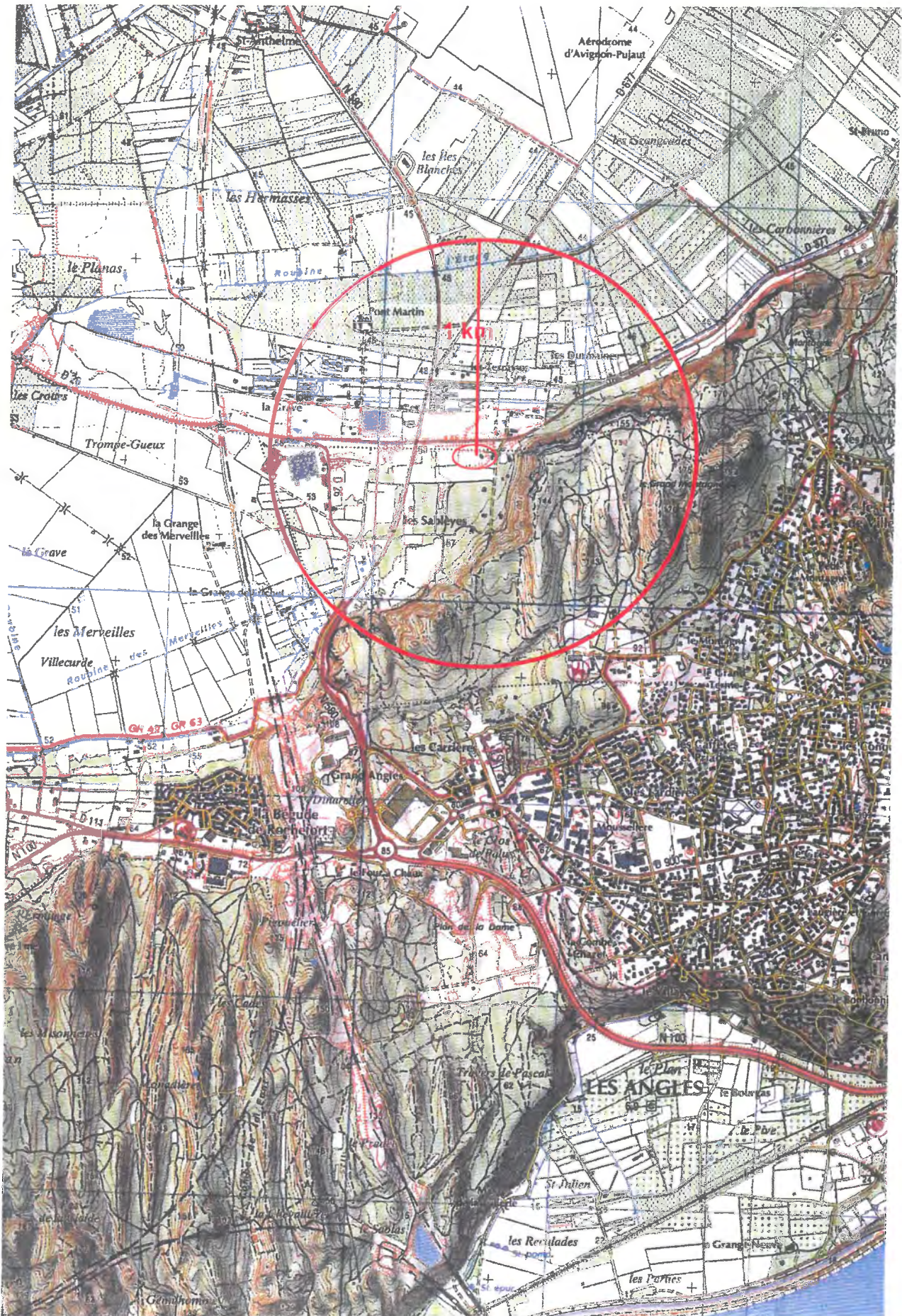
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Villeneuve-Lez-Avignon et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 15 :COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et monsieur le Maire de Villeneuve Lez Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

LE PREFET DU GARD,
NIMES,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.



DAE Centre de transfert et de traitement des déchets de Villeneuve Lez Avignon
SMICTOM de la région de Villeneuve Lez Avignon
GIRUS – LC/OB – Décembre 2003

